

15/11/1832

Pétition envoyée au ministre de l'intérieur

40.

Rhône



H. P. L...

N° 3

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Monsieur

Les soussignés, dénommés ci-après, tous propriétaires,  
Domiciliés en la Commune de Grézieux-Laval, arron-  
diss. de Craponne, Canton de Rungvieux,  
Arrondissement de Lyon, Département du Rhône:  
Duvion: Kelay, Guillaume, Bonjean, Louis, Bayard,  
Blanc, Étienne, Deschêl, Jean François, Bocachon  
Henri, Dumont, François, Boirivent, Jean Pierre, Desvignes  
Jean Marie, Bayard, Étienne, Goitre, Jean Joseph,  
Bertholon, Jean Pierre, Vercherin, Claude, Delorme  
Christophe, Vercherin, Antoine, Boirivent, Claude,  
Desvignes, Émile, (Jean François), Copron, François,  
Paillet, Jean, Benoit, Julien, Brun, Jean Claude,  
Fabre, Jean, Chioleron, Jean Marie, Lafont,  
Pierre Marie, Chalamel, Jacques, Ogier, Claude,  
Caillot, Jacques, Madignier, Jean, Ekioly, Claude,  
Gayet, Lambert, Perrachon, Jean Antoine, Aupiais,  
Thomas, Reynaud, Jean, Chapuis, Jean Antoine,  
Lafont, Claude, Boirivent, François, Fourmier,  
Pierre, Rodin, Claude, Mathieu, Étienne,  
Gisseur, Jean Marie, Morellon, Antoine,  
Vercherin, Benoît, Dourvilly, Claude, Gubian,  
Pierre, Colomb, Jacques, Morellon, Benoît,  
Droque, François, Et autres aussi soussignés.

14. Jan

18. Feb

14. May

Présit de leur département de faire une Enquête,  
Reconnaître l'innocence du dit Sieur Boccachant,  
et la réalité du seul motif de la dénonciation ?

Cette cause a amené sur le banc des accusés  
le Sieur Vautrerie Maire, aux assises du 3<sup>ème</sup>  
Trimestre de 1830, où il fut acquitté à l'unanimité,  
malgré les efforts surnaturels, qui firent les habitants  
de Grézieux pour amener sa condamnation !

Il n'y a donc ni harmonie, ni homogénéité  
dans les habitants de ces deux localités, et l'administration  
commune est impossible ; ce sont pour ainsi dire,  
deux peuples rivaux, différents de mœurs, et de  
langage, qu'on voudrait réunir sous le même drapeau.  
Il faut donc un divorce éclatant, puisqu'il est  
démontré invinciblement qu'il existe incompatibilité  
d'humeur et de caractère ?

Les habitants de Craponne  
séparent sous l'Eglise et le Presbytère de leur  
section, quand ceux de Grézieux n'y veulent pas  
participer, quoique les premiers s'imposent à  
leur détriment, de contribuer aux frais de l'Eglise de  
Grézieux.

— D'autres raisons militent encore  
pour obtenir la séparation sollicitée !

Les maires & Desservant, de tout le Canton  
la désirent vivement, leurs vœux sont exprimés  
dans des Certificats qui sont produits. L'existence  
de Manufactures, dont l'importance doit  
amener une surveillance municipale rapprochée,  
dans deux les Instants, est démontrée par pièces  
probante.

Si une Enquête de commodo & incommodo,  
avait été ordonnée, elle réunirait une unanimité presque entière  
En faveur de la présente Supplique, l'autorité

Qu'ils demandent la Séparation en deux Mairies  
Distinctes des deux sections de Craponne & de Grézioux  
= L'asservance formant la commune actuelle de Grézioux  
L'arr. & vicieux, dont les suivants :

La section de Craponne, est éloignée de plus  
d'une lieue, du bourg de Grézioux, ou sont les chefs lieux  
de la municipalité, et de l'état-civil, appartenant la  
section de Craponne, comporte une population de  
huit cent cinquante âmes, & deux Manufactures  
Environ, d'après le cadastre joint :

En 1817 sur les vives réclamations des habitants  
On divisa la commune pour le spirituel, d'un évêché  
fut nommé près la section de Craponne, cette ordonnance  
Royale, n° 246 du 31. 8<sup>bre</sup> 1817 est jointe ici. Copie  
avec les Déclarations portant adhésions 1<sup>re</sup> de L'asservance  
de Craponne, 2<sup>de</sup> de messieurs les Maires de  
Cassin, Brancheville, Charbonnière,  
Pellieray, St Conserve anarcy-réunis,  
Vaugneray, Brimbas, messieurs,  
St Genis-Les ollières; C'est à dire, de toutes  
les communes qui composent l'arrondissement du  
Canton de Vaugneray. Mais toutefois le  
Maire de Grézioux L'asservance, qui jouit  
dans la section de Grézioux, et un intérêt d'antipathie  
Commun, aux autres habitants de cette section.

La Séparation, entre les citoyens des deux sections  
est telle, que pour un bien de paix, il a fallu les  
séparer, tant dans la Garde nationale, que  
dans les réunions relatives aux élections municipales.

En 1817 monsieur Recherchez  
Maire de Grézioux fut désigné par la section  
de Grézioux, Uniquement parce qu'il appartenait  
à Craponne; Les Maires à Brancheville  
Et de Cassin chargés par Monsieur

Préfecture ne s'y oppose pas, et ses membres  
du Conseil Général y ont librement adhéré.  
Si le Conseil est été réuni actuellement en session,  
ont été facilement obtenu et joint à la présente  
un avis approbatif, même un vote formel;  
Enfin la Séparation cadastrale existe depuis 1824.

C'est pourquoi les Exposants vous  
supplient de présenter à l'approbation du  
Gouvernement, une ordonnance spéciale  
portant que les deux Sections de Crayonne & de  
Grenier, formeront à l'avenir des communes  
séparées, ayant leurs maires & Conseillers  
municipaux distincts et séparés :

Ce qu'en faisant, Monseigneur, vous  
ferez un acte de Justice.

Crayonne le 15. 9<sup>bre</sup>  
1832

|          |             |                 |
|----------|-------------|-----------------|
| Gorlay   | Bougou      | Boirivert       |
| Bayard   | Percho      | Boisnard Dumond |
| Devigne  | Bartholin   | Boirivert       |
| Delorme  | Boirivert   | patte           |
| Mathieu  | Bour        | Chabre          |
| Wouteron | Jacquemeton | Chalant         |
| Mugeari  | Martin      | Chivouly        |
| Gayet    | Lafont      | Fournier        |
| Guissard | Chapui      | Wurdille        |
| Baudin   | Monellous   | Gubion          |
| Vocher   | gremion     | Vercey          |

Fuite des Signatures

Sauvignin

Corriveau

Caillet

Lissac fils Bayard fils Devigne Bouttrac  
Ch. paquiot (Jean) Verlan Givry  
Barisien secretaire Munier  
Etienne Blanc

Le préfet pour préfet du Rhône  
Le Lyon, le 16 juillet 1833

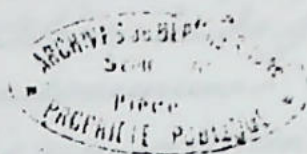
16/07/1833

Ratification complémentaire par le préfet

M. Carret

Rapport fait au Conseil d'arrondissement de Lyon, séance du 12 janvier 1833, sur la demande en séparation des deux sections qui composent la commune de Grézieux la Varenne dans le Canton de Vaugneray (Grézieux et Craponne.)

M. M.



Les habitants de Craponne, section de la commune de Grézieux la Varenne, demandent à être séparés de Grézieux, pour former commune à eux seuls.

ils expliquent que depuis l'année 1774, possédant une église, un clocher, un presbytère et un cimetière au centre de leur territoire, ils ont été séparés de Grézieux quant au spirituel, Craponne ayant été à cette époque érigée en succursale.

on voit dans le procès verbal d'enquête qui fut faite pour cette séparation les 26 et 27 octobre 1773 que la délimitation fut ainsi établie et reconnue :

„Le territoire de Craponne a environ deux lieues de tour; il confine de matin par les limites et confins terminans la paroisse de Fraucheville, de bise par les limites et confins de la paroisse de St. Genis les Ollières, la rivière de ce nom entre deux; de midi par les confins des paroisses de Chaponost et de Brindas, la rivière d'Izeron entre deux; et de soir par les maisons de Pierre Cagot et de Lazare Bonjour, qui sont de Craponne, tirant une ligne droite des dites deux maisons aux rivières de St. Genis les Ollières et d'Izeron, cette ligne sépare le territoire de Grézieux d'avec celui de Craponne.

il fut alors aussi reconnu qu'il n'y avoit

7

Dans tout Craponne que quarante cinq maisons —  
d'habitation, et 298 individus, habitants.

et que Grézieux avoit quatre vingt sept maisons  
et 578 habitants.

L'état de Craponne comme succursale a été confirmé  
par ordonnance royale du 31 8<sup>bre</sup> 1827; il lui a  
été donné un prêtre desservant son église, qui est  
payé par le gouvernement.

Mais comme la population s'est considérablement  
accrue, et pour autres causes qui sont expliquées  
dans ses demandes elle veut être séparée de Grézieux —  
pour former à elle seule une commune.

il paroit donc que dans une pétition que  
les habitants de Craponne ont adressée à Monsieur  
le préfet de ce département le 11 mai 1832, en  
rappelant une première de 1831, ils ont vivement  
solicité cette séparation, qu'ils disent être de jour  
en jour plus urgente, parceque la bonne intelligence  
ne règne plus dans le conseil municipal de la commune,  
composée des deux sections; que les habitants de Craponne  
font en butte aux vexations de ceux de Grézieux qui  
les haïssent; que déjà il y a des querelles et des procès,  
ajoutant qu'il est temps d'isoler les deux sections l'une  
de l'autre avant que des contestations et des difficultés plus  
sérieuses ne s'élevassent entre leurs habitants. (un lapin  
cote n° 1)

Dans cette pétition ils expliquent aussi que la  
section de Craponne a été cadastralement séparée  
de celle de Grézieux depuis 1824; qu'ils ont un local  
pour la mairie et le logement du garde champêtre;  
qu'en sus ils offrent de payer tous les frais que nécessitera  
la séparation; que leur population, qui compte déjà  
près de Neuf cent individus, prend un accroissement  
sensible par les constructions qui se multiplient, et  
qu'ils ont des fabriques d'étoffes de soie.

il paroit aussi que cette pétition ayant été communiquée  
par Monsieur le préfet au conseil municipal de  
la commune de Grézieux, composé des deux sections, pour  
délibérer sur son contenu, il y a eu fission parmi les membres  
de ce conseil. la majorité qui se compose d'habitants  
de la section de Grézieux, a repoussé la ~~demande~~ séparation.

demandée, en donnant pour principal motif que la population réunie des deux sections est trop peu considérable pour être divisée en deux communes sans de graves inconvénients qu'ils signalaient dans le procès verbal de délibération du 23 juin 1832 (~~lecture plus tard~~)

~~Monsieur le Ministre~~, la minorité, qui se compose d'habitants de la section de Craponne, a au contraire déclaré persister dans ~~la demande~~ vouloir la séparation pour les motifs qu'elle a aussi fait consigner dans le même procès verbal de délibération (lire ~~en~~ plus coté n° 2)

Les habitants de Craponne ne s'en sont pas tenu là, car ils ont aussi adressé une pétition au Ministre de l'intérieur, à laquelle ils ont joint des déclarations données par les maires des autres communes du canton, et par le prêtre desservant leur église (il importe de lire en plus cotés nos 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)

Ces déclarations et certificats, parmi lesquels il principalement remarquer ceux de Monsieur le Curé de Craponne, et de Monsieur le Maire de la commune de Tassin. à cause des faits graves qu'ils énoncent, attestent qu'il est nécessaire et pour un bien général que les deux sections de commune dont s'agit soient bientôt séparées; et que c'est le seul moyen de parer aux événements qui pourraient encore résulter de la haine que se portent respectivement les habitants de ces deux sections.

Les habitants de Grézieux qui sont membres du conseil municipal de la commune ont renouvelé leur opposition, et toujours par des motifs qui ne paroissent être que dans l'intérêt de la section de Grézieux (lire ~~en~~ plus coté n° 16)

Ceux de la section de Craponne, persistant toujours dans leur même demande, viennent de produire à son appui les pièces suivantes: —

1°. le plan géométrique et étendue du territoire de chacune des deux sections, indiquant leur ligne séparative qui fut reconnue et établie dans le procès verbal d'enquête de 1773, nécessaire pour la division des territoires lorsque Craponne

est érigée en Succursale et séparée de  
Grézieux quant au spirituel.

il résulte de ce plan que la section de  
Grézieux contient en propriétés imposables 659<sup>huit</sup> 86 ans  
et que celle de Craponne n'en comporte  
que . . . . . 505 - 28 ans

Différence . . 154<sup>huit</sup> 58 ans

(pièce cotée  
n° 19)

et cependant il est montré par  
une note, signée de l'adjoint du  
maire et de plusieurs membres du conseil Municipal,  
que du total du rôle d'impôt de la commune  
de Grézieux et Craponne réunis, montant à 12443<sup>10</sup>  
la section de Craponne en supporte - 6838<sup>4</sup>  
tandis que celle de Grézieux, plus grande  
en territoire, n'en prend que . . . . . 5605<sup>10</sup> 5

Différence 1232<sup>4</sup> 90<sup>5</sup>

2° un état de recensement des maisons d'habitation  
et de la population de la section de Craponne,  
certifié, qui constate qu'il y a 208 maisons  
et 874 individus habitants. (pièce n° 17).

3° un certificat, également certifié, portant que  
dans la section de Craponne il y a dix ateliers  
pour la fabrication des étoffes de soie (pièce n° 5)

On auroit pu y dire aussi, ce qui est  
effectivement très vrai, que plus des trois quarts  
de la population emploie tout son  
temps et son industrie au blanchissage des  
linges pour les habitants de la ville de Lyon.

4° et enfin ils ont aussi produit un relevé  
de l'état de recensement des maisons d'habitation,  
et de la population de la section de Grézieux,  
duquel il résulte qu'aujourd'hui il n'y a que  
151 maisons; conséquemment 57 de moins que dans  
celle de Craponne; (pièce n° 18)

et que le nombre des individus habitants  
n'y est que de 677; ce qui fait 197 de moins

qu'à Craponne.

maintenant, si on compare ces états avec ceux posés dans le procès verbal de 1773, on trouve que Craponne qui n'avait alors que 45 maisons d'habitation en a aujourd'hui 208; qu'elle n'avait eussi que 298 habitants, et qu'elle en a aujourd'hui 874;

que Grézieux avait 87 maisons d'habitation, qu'il n'en a encore aujourd'hui que 151; et qu'en lieu de 578 habitants qu'il avait alors, il n'en a aujourd'hui que 677.

Craponne a donc augmenté de 163 maisons pendant que Grézieux n'en a acquies que 64, et seulement 99 individus.

La cause de ces énormes différences vient de ce qu'à Craponne les propriétés ont été tellement divisées et subdivisées qu'il a fallu y bâtir des maisons; qu'à mesure que ses habitants ont mis leur industrie presque exclusivement à blanchir les linges, il a fallu à un blanchisseur d'y acquies une petite portion de terrain pour y bâtir une maison et s'y marier; et faut aussi dire que les eaux de la Rivière d'Yzeron, qui d'un côté borde son territoire, et d'un autre la grande route de Lyon à Bordeaux, qui le traverse en entier, y favorisent si fort ce genre d'industrie que le nombre des habitations, et des habitants ne peut que toujours considérablement augmenter; tandis que Grézieux demeurera dans un état de presque stagnation.

Cette division des propriétés à Craponne est bien aussi la cause qui fait qu'il se trouve un plus grand nombre d'électeurs Municipaux dans la section de Grézieux. parceque les plus grands possesseurs y sont en plus grand nombre; et de là la cause pour laquelle la section de Craponne pourra n'avoir aucun de ses habitants membre du conseil Municipal.

ou qu'ils n'y seront qu'une si faible minorité  
qu'ils ne pourront pas y soutenir ses intérêts;  
et c'est en effet ce dont les habitants de cette  
section se plaignent aujourd'hui.

C'est aussi la cause des dissensions qui  
existent entre les deux sections, et de la haine  
que se portent respectivement leurs habitants.  
Ils en sont à ce point, qu'il a été nécessaire  
de les diviser pour toutes les opérations de  
la formation de la garde nationale, et  
l'élection des membres du conseil Municipal;  
car il y auroit tout à craindre de les réunir  
en un même lieu, ~~amener des querelles et des~~  
~~troubles.~~

Si l'autorité supérieure se décide à  
les séparer, pour en former deux communes,  
ce qui paroit être indispensable, on pourra  
conserver la ligne de séparation de leurs  
territoires qui est déterminée dans le  
procès verbal d'enquête des 26 et 27 octobre  
1773.

~~Il est donc nécessaire de leur donner des noms~~  
~~qui leur conviennent et qui les distinguent~~  
~~des autres communes du canton.~~

il est même à observer que ni l'une ni l'autre  
de ces deux communes ne sera la plus petite  
en population la plus petite du canton  
puisque <sup>celle de</sup> Laurens de Vaux ne compte  
que de ————— 121 individus —

celle de Charbonnières de ————— 289

celle de Tassin — de ————— 319

celle de St Genis les Olliviers de — 569

celle d'Yzeron de ————— 598

celle de Chevigny de ————— 530

celle de St consome et Morey de — 557

et celle de pollionnay de ————— 490 —

Ainsi, Messieurs, C'est d'après tous ces faits —  
qu'en considérant que Craponne, section de la commune  
de Grézieux la Varenne a une étendue de territoire et une  
population suffisantes pour former commune à part  
de celle de Grézieux puisqu'elle a deux lieues de tour,  
qu'on y compte 208 maisons d'habitations et 874  
individus qui l'habitent;

~~et~~ que celle de Grézieux, qui a plus de territoire,  
et dans laquelle se trouve encore 151 maisons et  
644 habitants formera aussi une commune assez  
considérable;

~~Considérant~~ et que l'une et l'autre de ces deux  
communes comptent parmi les sept et huit  
du canton qui ont le plus de population.

Considérant que, depuis 1774, Craponne est  
érigée en succursale, et séparée de Grézieux  
quant au spirituel; qu'elle a une église, un  
clocher, un cimetière, et un prêtre desservant  
qui est payé par le gouvernement;

qu'elle a aussi un local pour une mairie et  
le logement d'un garde champêtre, de manière  
qu'en la constituant commune on ne lui occasionnera  
aucune dépense extraordinaire; et qu'au surplus ses  
habitants offrent de payer toutes celles que la séparation  
nécessiterait.

Considérant aussi que depuis longues années il  
y a eu antipathie entre les habitants des deux sections;  
que ce fait sans doute bien à cause de cela qu'elles  
seront séparées quant au spirituel, et qu'elle se  
feroit encore augmentée depuis le nouveau mode  
d'élection du conseil municipal, parcequ'il en  
résulte pour Craponne que ses propriétés territoriales  
étant plus divisées qu'à Grézieux, cette dernière section  
aura toujours un plus grand nombre d'électeurs  
municipaux qui pourroit nommer les membres  
du conseil municipal que parmi ses habitants,  
ou du moins en telle majorité, comme c'est arrivé  
aux dernières élections, que les intérêts de ceux de  
Craponne ne seroient pas également soutenus; et  
que sans leur accorder aucun des avantages d'une  
bonne administration, on ne les greveroit pas.

moins de toutes charges, et que c'est même  
aujourd'hui un de leurs principaux griefs. —

Considérant enfin que c'est en combattant  
l'esprit d'irritation qui anime les habitants  
des deux sections, les uns contre les autres que  
l'autorité supérieure s'est dernièrement vue  
forcée de les séparer soit pour la formation  
de la garde nationale, et de son service, —  
soit pour l'élection du conseil Municipal,  
parcequ'on ne pouvoit sans dangers les réunir  
en un même lieu;

et d'ailleurs qu'il est attesté par Messieurs  
les Maires des autres communes du canton  
qu'il est d'un intérêt privé comme d'un intérêt  
public que ces deux sections ~~se séparent~~ de  
la même commune soient bientôt séparées. —

Notre rapporteur propose qu'en reconnaissant  
aussi la nécessité de cette prompte séparation,  
vous émettiez le vœu que chacune des deux  
sections soit ~~en~~ plutôt constituée en commune  
distincte l'une de l'autre, pour avoir son adminis-  
tration particulière. —

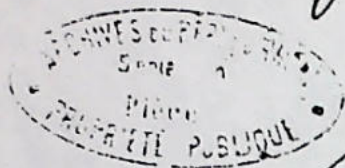
16/07/1833

Pétition envoyée au préfet

Les habitants de Craponne (Rhône)

A Monsieur Le Préfet du Département

Monsieur Le Préfet



Notre réclamation a pour but de vous faire connaître, non pas nos prétentions, mais nos droits à la limitation de notre commune, d'avec la commune des Grezieux; nous vous avons demandé, par une précédente demande, que notre partage, fût fixé, conformément à la ligne cadastrale de la section A, cette ligne coté midi, est une colline, jusque près de la grand' route, c'est naturel; Messieurs les ingénieurs cadastraux, l'ont sentis, et à partir de la grand' route coté nord, la ligne, n'est elle pas aussi naturelle que possible; il n'y a point de prétention de notre part.

Maintenant, puisque on méconnaît nos droits, il est bon de les faire valoir, pensant bien monsieur le Préfet, que vous saurez les apprécier, et que nous ne passerons pas pour ridicules.

Un arrêt du conseil d'état, du 25 8<sup>bre</sup> 1774, et une ordonnance, de Monsieur L'intendant, du 31 Mars suivants, des quels émane un acte d'imposition, qui sera transcrit en son entier à la suite des présentes, les quels ont ordonnés, non seulement le partage, mais encore d'établir une imposition sur les propriétaires de craponne la ligne de démarcation est la ligne tracée sur le plan, que nous vous soumettons, et cependant en demandant la ligne cadastrale nous cédons de nos

faulx de confiance vous exposer nos droits, nous mettons  
de côté tous motifs de discussions nouvelles, pensant bien  
que vous pourrez y donner un terme; Mais nous vous  
le répétons, il ne serait pas juste, que la démarcation  
deux communes, passât aussi près de l'église de Craponne  
que nous la fait voir Monsieur le sous-préfet, c'est dans  
cette confiance que vous apprécierez nos motifs, et que nous avons  
l'honneur d'être.

Vos très humbles et  
obéissants serviteurs

Craponne le 16 juillet  
1833

Sautterin  
Etienne Blanc.

Bayard

Ponjourty adjoint